MÉTIER REPÈRE

AGENT DE SÉCURITÉ QUALIFIÉ/CONFIRMÉ | COEFFICIENT 120/130 | FILIÈRE SURVEILLANCE

DÉFINITIONS DE POSTE

L'AGENT DE SÉCURITÉ QUALIFIÉ assure la protection des biens meubles et immeubles ainsi que celle des personnes physiques ou morales liées directement ou indirectement à la sécurité des biens.

PASSAGE AU POSTE D'ADS CONFIRMÉ

L'AGENT DE SÉCURITÉ QUALIFIÉ (COEFF. 120) EST RECONNU COMME AGENT DE SÉCURITÉ CONFIRMÉ (PASSAGE AU COEFF. 130) DANS LES 2 CAS DE FIGURE SUIVANTS :

1°- Si, en tant qu'Agent de Sécurité Qualifié, il est titulaire du «CAP Prévention et Sécurité» et employé depuis au moins 6 mois dans l'entreprise.

2°- Si, en tant qu'Agent de sécurité qualifié, il effectue régulièrement des missions nécessitant contractuellement ou réglementairement ou par conformité à une norme professionnelle au moins une formation autre que celles limitativement ci-dessous énumérées : Aptitude préalable obligatoire - Formation conventionnelle de base - Formation pratique sur site - Habilitation électrique

et sans laquelle l'Agent ne pourrait être en mesure d'appliquer – que ce soit de manière habituelle ou exceptionnelle – les consignes et instructions de son poste, ni de réaliser les actions qui en découlent.

OBLIGATION EMPLOYEUR
Tout Agent de sécurité Qualifié affecté provisoirement en remplacement d'un Agent de sécurité Confirmé percevra un différentiel de rémunération égal à l'écart entre sa rémunération et la rémunération conventionnelle du poste tenu temporairement. Ce différentiel sera dû à compter du 1er jour de remplacement, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'annexe IV .

MISSIONS DU POSTE *

ACCUEIL ET CONTRÔLE D'ACCÈS

SURVEILLANCE GÉNÉRALE DU SITE

SÉCURITÉ TECHNIQUE ET INCENDIE (DE BASE)

SECOURS & ASSISTANCE AUX PERSONNES, protection et alerte en cas d'accident ou événement exceptionnel.

OBLIGATION DE SPÉCIALITÉ

Les missions de l'APS qualifié ne doivent donner lieu à aucune confusion avec les tâches administratives, logistiques, d'entretien ou de confort normalement dévolues aux personnels de l'entreprise cliente ou à d'autres sous-traitants spécialisés dans ces activités.

SUBORDINATION

L'Agent de Sécurité Qualifié peut être placé sous l'autorité d'un responsable hiérarchique direct de l'encadrement de sa société ou de son agence de rattachement (Responsable d'exploitation, Chef de secteur, Adjoint d'exploitation, etc) ou par délégation le cas échéant (notamment Chef d'équipe, Chef de Poste, Chef de Site, etc.)

CADRE D'EXERCICE & RÈGLEMENTATION

L'Agent de Sécurité Qualifié exerce ses fonctions au sein de tout type d'entreprise ou organisme privé ou public, que ceux-ci soient pourvus de leur propre service de sécurité ou non. Il agit pour le compte d'une entreprise prestataire de services de prévention et de sécurité, son employeur.
Ses interventions s'effectuent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité de sécurité privée.

* voir détail des missions en p.2

FORMATION AGENT DE SÉCURITÉ QUALIFIÉ

UNE CERTIFICATION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CQP APS) est obligatoire et préalable à l'emploi. Il donne obligatoirement lieu à une formation minimale de 140 h (hors examen).
Arrêté du 10 juillet 2012 - NOR : INTD1225337A

Pré-requis, contenu de la formation CQP APS page 3

EXEMPLES DE FORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES
- Equipier de Seconde Intervention
- Prévention de risques spécifiques chimiques
- nucléaires, mécaniques
- etc.

Exemples non limitatifs

DETAIL DES MISSIONS DU POSTE
AGENT DE SÉCURITÉ QUALIFIÉ/CONFIRMÉ

ACCUEIL ET CONTRÔLE D'ACCÈS

Les missions d'accueil et de contrôle d'accès constituent le 1er maillon de la chaîne de la sécurité. Elles s'exercent dans le cadre strict des consignes particulières du poste. Elles excluent notamment les tâches à caractère administratif, logistique ou protocolaire susceptibles de détourner l'agent de sa mission de gestion des entrées et sorties du personnel, des prestataires et des clients de l'entreprise utilisatrice.

- Filtrer et contrôler les entrées et sorties des personnes, des véhicules et des colis.
- Contrôler les parkings (rondes de surveillance) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment la loi du 3 mai 2002 et tous les textes qui viendront s'y substituer.
- Accueillir les visiteurs
- Enregistrer les identités
- Délivrer les badges aux visiteurs et entreprises extérieures
- Vérifier la validité des badges
- Effectuer le rapprochement entre les identités et les habilitations
- Informer, orienter et accompagner les visiteurs sur le site
- Gérer les appels téléphoniques pour des motifs de sécurité.
- Assurer la gestion des clefs et des moyens d'ouverture

SURVEILLANCE GÉNÉRALE

- Effectuer des Rondes de Surveillance sur site selon les consignes en vigueur.
- Traiter les anomalies en application des consignes du poste
- Utiliser les possibilités techniques du système de surveillance mis à disposition.
- Assurer la gestion des alarmes

SÉCURITÉ TECHNIQUE ET INCENDIE

Les missions de sécurité technique visent à assurer la continuité et l'intégrité du fonctionnement des infrastructures confiées par l'entreprise cliente dans le cadre strict des consignes particulières au poste.
Cette fonction d'alerte et d'intervention de première urgence n'a pas pour objet de se substituer aux contrôles et à l'intervention de spécialistes (services spécialisés incendie, services publics).

- Effectuer des Rondes Techniques
- Vérifier la présence et l'accessibilité du matériel de sécurité prévu pour le site
- Contrôler le respect de l'application des consignes de sécurité du site
- Assurer la gestion des alarmes
- Surveiller les alarmes techniques et incendie
- Confirmer les alarmes (levée de doute)
- Traiter les anomalies en application des consignes du poste
- Intervenir et/ou donner l'alerte
- Utiliser un moyen d'extinction approprié à la nature du feu à titre de prévention (départ de feu) ou pour sa propre protection (formation EPI)

SECOURS AUX PERSONNES, PROTECTION ET ALERTE EN CAS D'ACCIDENT OU ÉVÉNEMENT EXCEPTIONNEL

(à l'exclusion des missions d'accompagnement des personnes à mobilité réduite)

- Prendre les mesures conservatoires (mise en place d'un périmètre de sécurité)
- Donner l'alerte
- Faciliter et guider les secours

FORMATION CQP **AGENT DE SÉCURITÉ QUALIFIÉ**

RAPPEL DU CONTENU FORMATION DU CQP APS VALANT APTITUDE PREALABLE

ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE
Connaître le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure et ses décrets d'application (5h)
Connaître les dispositions utiles du code pénal (3h)
Application de l'article 73 du code de procédure pénal (2h)
Maîtriser les garanties liées au respect des libertés publiques (2h)
Respecter la déontologie professionnelle (4h)

GESTION DES PREMIERS SECOURS (14h, dont 7h de mise en situation pratique)
Savoir mettre en oeuvre les gestes élémentaires de 1er secours conformément à la réglementation en vigueur éditée par l'INRS

GESTION DES RISQUES ET DES SITUATIONS CONFLICTUELLES
Savoir analyser les comportements conflictuels (3h)
Savoir résoudre un conflit (2h)

TRANSMISSION DES CONSIGNES ET INFORMATIONS
Savoir transmettre des consignes (2h)
Réaliser une remontée d'informations (4h)

GESTION DES RISQUES
Connaître les risques majeurs (3h, dont 1 h de mise en situation pratique)
Connaître les risques électriques (1h)
Initiation au risque incendie (8h, dont 4h de mise en situation pratique)
Maîtriser la gestion des alarmes (4h)
Protéger le travailleur isolé (1h)

ATTITUDE PROFESSIONNELLE
Maîtriser les techniques d'information et de communication (3h)
Savoir préparer une mission (8h, dont 4h de mise en situation pratique)
Savoir transmettre les consignes et informations (6h de mise en pratique)

GESTION DES CONFLITS
Savoir gérer les conflits (9h, dont 7h de mise en pratique)
Application du code de procédure pénal dans le cadre des missions de l'APS (5h)

SURVEILLANCE & GARDIENNAGE
Savoir accueillir et contrôler les accès (8h, dont 4h de mise en situation pratique)
Maîtriser un poste de contrôle de sécurité (8h, dont 4h de mise en situation pratique)
Rondes de surveillance et systèmes de contrôle de rondes (13h, dont 8h de pratique)

EVENEMENTIEL
Gestion de l'événementiel (8h)
Inspection visuelle et palpation de sécurité (6h, dont 3h de mise en situation pratique)

TELESURVEILLANCE ET VIDEOPROTECTION
Systèmes de télésurveillance et de vidéosurveillance (8h, dont 5h de pratique)

Détail des objectifs pédagogiques : voir Arrêté du 10/07/2012 - chapitre III - NOR : INTD1225337A

3 TITRES DONNENT L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

1 - Une certification professionnelle enregistrée au RNCP : CAP APS de l'Éducation Nationale / Titre d'Agent de prévention et de sûreté du Ministère du Travail (AFPA) / Titres déposés par un organisme de formation (consultez le RNCP)

2 - Un certificat de qualification professionnelle (CQP) élaboré par la branche professionnelle des activités concernées et agréé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

3 - Un titre reconnu par un état membre de l'Union européenne ou par un des états parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

NIVEAU INITIAL REQUIS POUR LA FORMATION CQP APS

Savoir lire et écrire en français, comprendre et parler le français et savoir compter.

DURÉE DE LA FORMATION CQP APS EN CENTRE : NE PEUT ÊTRE INFÉRIEURE À 140 HEURES

Afin de pouvoir être présenté à la validation finale (obtention de toutes les unités de valeur), le candidat devra avoir suivi 100% de la formation. L'unité de valeur «Incendie» peut être validée par la justification d'une qualification reconnue en incendie (ERP, IGH, SSIAP ou équivalent ou EPI). Le justificatif original devra être présenté par le candidat et une copie jointe à son dossier. L'unité de valeur «secours à personnes» peut être validée par la justification de l'obtention d'une qualification de secourisme (SST ou AFPS).

ACCORD RELATIF AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES MÉTIERS DE LA PRÉVENTION SÉCURITÉ

TEXTE CONVENTIONNEL DE RÉFÉRENCE : ACCORD DU 1ER DÉCEMBRE 2006 RELATIF AUX MÉTIERS REPÈRES, APPLICABLE À PARTIR DU 1/12/2007
(arrêté d'extension du 28/09/2007 paru au JO du 11/10/2007)

LES 17 PREMIERS MÉTIERS REPÈRES

Agent de sécurité qualifié
Agent de sécurité confirmé
Agent de sécurité cynophile
Agent de sécurité chef de poste
Agent de sécurité mobile
Agent de sécurité magasin pré-vol
Agent de sécurité magasin video
Agent de sécurité magasin arrière caisse
Agent de sécurité filtrage
Agent de sécurité opérateur filtrage
Agent des services de sécurité incendie (F.R.)
Chef équipe des services sécurité incendie (F.R.)
Agent de sécurité opérateur SCT1
Agent de sécurité opérateur SCT2
Pompier d'aérodrome (F.R.)
Pompier d'aérodrome chef de manoeuvre (F.R.)
Responsable SSLIA (F.R.)

(F.R.) = (Formation Réglementée)

CLASSIFICATION DES EMPLOIS REPÈRES :

GRILLE SALARIALE / COEFFICIENT

Aucun agent de sécurité ne peut être affecté dans un des emplois repères définis sans bénéficier de la classification minimum correspondante :

FILIÈRE SURVEILLANCE	
Agent de sécurité qualifié	120
Agent de sécurité confirmé	130
Agent de sécurité chef de poste	140
Agent de sécurité cynophile	140
Agent de sécurité mobile	140
Agent de sécurité filtrage	140
Agent de sécurité opérateur filtrage	150
FILIÈRE DISTRIBUTION	
Agent de sécurité magasin pré-vol	130
Agent de sécurité magasin video	130
Agent de sécurité magasin arrière caisse	140
FILIÈRE TÉLÉSURVEILLANCE	
Agent de sécurité opérateur SCT1	140
Agent de sécurité opérateur SCT2	AM 150
FILIÈRE INCENDIE	
Agent des services de sécurité incendie	140
Chef équipe des services sécurité incendie	AM 150
Pompier d'aérodrome	150
Pompier d'aérodrome chef de manoeuvre	AM 185
Responsable SSLIA	AM 235
FILIÈRE AÉROPORTUAIRE (ANNEXE 8 CCN) (COEFFICIENTS APRÈS PÉRIODE D'ESSAI)	
Agent d'exploitation de sûreté	150
Profileur	160
Opérateur de sûreté qualifié	160
Opérateur de sûreté confirmé	175
Coordinateur	190
Chef d'équipe	AM 200
Superviseur	AM 255

Aménagements des écarts de salaires minima sur la grille conventionnelle pour les coefficients relevant de l'annexe IV de la CCN (Agents d'exploitation, Employés administratifs, Techniciens) à partir du 1/12/2008

Coefficient 120 : base 100 (selon valeur lors de l'entrée en vigueur du présent accord)

Ecart entre les coefficients 120 à 130 :	2,81 %
Ecart entre les coefficients 130 à 140 :	3,00 %
Ecart entre les coefficients 140 à 150 :	3,74 %
Ecart entre les coefficients 150 à 160 :	5,53 %
Ecart entre les coefficients 160 à 175 :	8,13 %
Ecart entre les coefficients 175 à 190 :	7,52 %
Ecart entre les coefficients 190 à 210 :	9,35 %
Ecart entre les coefficients 210 à 230 :	8,53 %
Ecart entre les coefficients 230 à 250 :	7,86 %

MENTIONS OBLIGATOIRES :
La dénomination de métier repère doit obligatoirement apparaître sur le contrat de travail et le bulletin de paye à l'exclusion de toute autre appellation, la modifiant ou la complétant.

AFFECTATION OBLIGATOIRE DU COEFFICIENT :
La dénomination du métier repère détermine la classification du poste donc le coefficient que le salarié est en droit de faire valoir. Les salariés qui exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métiers, bénéficient de l'application du coefficient correspondant au métier concerné.

MISSIONS DES POSTES : FICHES MÉTIERS
Les «fiches métiers» de chaque métier repère n'ont pas pour objet de dresser une liste exhaustive des actions et missions qui constituent la réalité quotidienne de l'emploi concerné, mais de définir ce qui en constitue :
- les rôles,
- les missions
- les responsabilités essentielles

LES FICHES FORMATION

FORMATION ASSOCIÉE AUX MÉTIERS REPÈRES

OBLIGATION
Un salarié embauché à compter du 1er décembre 2007 ne peut être affecté à des missions relevant d'un emploi repère susceptible d'entraîner l'attribution de la dénomination correspondante s'il n'a reçu l'ensemble des formations prévues pour cet emploi repère.
La formation correspondante à un métier repère doit être commencée au plus tard avant l'issue de la période d'essai. L'initiative de cette formation est obligatoirement à la charge de l'employeur.

ÉQUIVALENCE
Les salariés qui exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métiers, bénéficient du fait de l'expérience acquise, d'une équivalence avec les formations attachées à ce métier repère et s'en trouvent ainsi dispensés.
La formation doit répondre aux conditions de contenu précisées soit dans la «fiche formation» jointe aux définitions des emplois repère soit dans les textes réglementaires applicables aux métiers considérés.

GLOBALE OU PARTIELLE
Selon la nature de la formation prévue, celle-ci peut être globale et spécialement dispensée en vue de l'affectation précisément envisagée ou résulter totalement ou partiellement d'une ou plusieurs formations complémentaires acquises antérieurement y compris celles suivies pour l'obtention de l'aptitude préalable prévue par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005.

CONTENU, DURÉE… EN COURS DE DÉFINITION
Toutes les « fiches formation » des métiers et celles à venir visent à définir le contenu des enseignements relatifs au métier repère en question. Mais une étape supplémentaire est en cours : la définition de l'ingénierie pédagogique des formations métier. Cette étape vise à élaborer et proposer les référentiels formation hormis en présence de dispositifs des formations réglementaires.

ATTESTATION RÉCAPITULATIVE POUR LE SALARIÉ
En tout état de cause une récapitulation des formations requises pour un emploi repère devra impérativement faire l'objet d'une attestation à remettre au salarié en mentionnant obligatoirement la ou les dates auxquelles ont été dispensées l'ensemble des formations et recyclages, la durée, ainsi que le nom de l'organisme ou service de formation l'ayant dispensée et, le cas échéant, les certificats, qualifications ou titres que la formation inclurait nécessairement en application de la fiche formation emploi repère ou en application de la réglementation.